COMPTE RENDU ANALYTIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Michel LEBOUC, Françoise GONICHON, Jean-Philippe BLOT, Michèle BERREZAI, Nathalie DEVAUX, Jean-Noël GAILLEMARD, Mounhir EL GUEHOUDI, Danièle DESCHAMPS, Maurice DEBAUCHE, Denis ANDRÉOLÉTY, Martine FRAYSSE Christophe ROCHER, Stella HERT, Nadia KHYATI, Alexis MAIGROT, Delphine CAILLERET-CALANCA, Daniel PERRIER, Carole NOURY, Nadine SYLVESTRE, Michel ATENCIA, Claire JENNEPIN, Alexandre CHAMBORD, Djamila BOYER, Dylan GUELTON.

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur Bernard MOSCODIER (pouvoir à Madame Françoise GONICHON), Monsieur Jacques AZANZA (pouvoir à Monsieur Michel LEBOUC), Philippe LECOMTE (pouvoir à Monsieur Christophe ROCHER), Madame Myriam REBOURG (pouvoir à Madame Martine FRAYSSE).

Arrivée de Monsieur Nicolas LAROCHE (pouvoir à Monsieur Michel ATENCIA) au point 4 de l'ordre du jour.

Formant la majorité des membres en exercice.

****
*****

Madame Delphine CAILLERET- CALANCA est désignée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

Pouvoirs :

- Monsieur Bernard MOSCODIER donne pouvoir à Madame Françoise GONICHON
- Monsieur Jacques AZANZA donne pouvoir à Monsieur Michel LEBOUC
- Philippe LECOMTE donne pouvoir à Monsieur Christophe ROCHER
- Madame Myriam REBOURG donne pouvoir à Madame Martine FRAYSSE.
- Monsieur Nicolas LAROCHE donne pouvoir à Monsieur Michel ATENCIA (arrivée à 20h53)

Le procès-verbal du 22 novembre 2021 a été approuvé à cette séance : 22 pour et 7 contre.

La séance du Conseil Municipal s'est tenue en séance publique.

FINANCES

1. OUVERTURE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Madame Françoise GONICHON

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil que, conformément à l'article L.1612-1 du Code des Collectivités Territoriales, en ce qui concerne l'exécution du budget non adopté, et ceci jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022, la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Afin d'éviter toute rupture dans les engagements et les paiements des dépenses d'investissement, il est proposé au Conseil d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2022 et ce, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget 2021, comme suit :

Chapitre/ article	INTITULE	Budget 2021	Propositions ouverture crédits 2022 à 25%
Article	Libellé		
Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES SAUF 204		
2051	Concessions et droits similaires	6 403,00 €	1 600,75 €
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2113	Terrains aménagés autres que voirie	5 000,00 €	1 250,00 €
2121	Plantations d 'arbres et d'arbustes	10 000,00 €	2 500,00 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	100 000,00 €	25 000,00 €
21311	Hôtel de Ville	57 115,00 €	14 278,75 €
21312	Bâtiments scolaires	180 080,00 €	45 020,00 €
21316	Equipements du cimetière	20 900,00 €	5 225,00 €
21318	Autres bâtiments publics	142 339,00 €	35 584,75 €
2152	Installations de voirie	10 000,00 €	2 500,00 €
21538	Autres réseaux	10 000,00 €	2 500,00 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	4 150,00 €	1 037,50 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	11 000,00 €	2 750,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	51 085,00 €	12 771,25 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	29 413,00 €	7 353,25 €
2184	Mobilier	10 863,00 €	2 715,75 €
2188	autres immobilisations corporelles	25 812,00 €	6 453,00 €
	SOUS TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**667 757,00 €**	**166 939,25 €**
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS		
2312	Agencements et aménagements de terrains	1 042,00 €	260,50 €
2313	Constructions	1 763 136 €	440 783,88 €
	SOUS TOTAL IMMOBILISATIONS EN COURS	**1 764 177,51 €**	**441 044,38 €**
	TOTAL GENERAL		**609 584,38 €**

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

VU l'article L1612-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'ouverture des crédits d'investissement pour l'année 2022 avant le vote du budget ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre la délibération d'ouverture des crédits d'investissement pour l'année 2022

Chapitre/ article	INTITULE	Budget 2021	Propositions ouverture crédits 2022 à 25%
Article	Libellé		
Chapitre 20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES SAUF 204		
2051	Concessions et droits similaires	6 403,00 €	1 600,75 €
Chapitre 21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
2113	Terrains aménagés autres que voirie	5 000,00 €	1 250,00 €
2121	Plantations d 'arbres et d'arbustes	10 000,00 €	2 500,00 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	100 000,00 €	25 000,00 €
21311	Hôtel de Ville	57 115,00 €	14 278,75 €
21312	Bâtiments scolaires	180 080,00 €	45 020,00 €
21316	Equipements du cimetière	20 900,00 €	5 225,00 €
21318	Autres bâtiments publics	142 339,00 €	35 584,75 €
2152	Installations de voirie	10 000,00 €	2 500,00 €
21538	Autres réseaux	10 000,00 €	2 500,00 €
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	4 150,00 €	1 037,50 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	11 000,00 €	2 750,00 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	51 085,00 €	12 771,25 €
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	29 413,00 €	7 353,25 €
2184	Mobilier	10 863,00 €	2 715,75 €
2188	autres immobilisations corporelles	25 812,00 €	6 453,00 €
	SOUS TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	667 757,00 €	166 939,25 €
Chapitre 23	IMMOBILISATIONS EN COURS		
2312	Agencements et aménagements de terrains	1 042,00 €	260,50 €
2313	Constructions	1 763 136 €	440 783,88 €
	SOUS TOTAL IMMOBILISATIONS EN COURS	1 764 177,51 €	441 044,38 €
	TOTAL GENERAL		609 584,38 €

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

2. AVANCES SUR SUBVENTIONS 2022

Rapporteur : Madame Françoise GONICHON

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil que, pour permettre au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) d'assurer ses échéances de début d'année, une avance calculée sur le montant de la subvention principale votée lors de l'exercice précédent, peut être versée sur demande écrite avant le vote du budget primitif au taux de 25% pour un versement en janvier N+1.

Pour l'Association École des 4 Z'Arts, la convention cadre prévoit le versement d'un acompte en janvier de 25% de la subvention attribuée l'année précédente (qui s'élevait à 58 854,00 € pour l'année 2021).
Pour l'Association le Colombier Magnanville, la convention cadre prévoit un acompte de 25% en janvier de la subvention de l'année précédente (qui s'élevait à 110 000,00 € pour l'année 2021).

Entendu que pour permettre à certaines associations d'assurer leurs échéances de début d'année, une avance calculée sur le montant de la subvention principale votée lors de l'exercice précédent, peut être versée avant le vote du budget primitif.

Il est proposé aux membres du Conseil de verser à ce titre une avance de 3 875,00 € à l'Entente Sportive Magnanvilloise, correspondant à 25 % de la subvention versée en 2021 à savoir 15 500,00 €.

Il est proposé également le versement d'un acompte au CCAS de la Ville de Magnanville d'un montant 10 470,37 €, représentant 25% du montant de la subvention 2021, soit 41 881,46 €.

De ce fait, il est proposé aux membres du Conseil de verser à ce titre :

- 27 500,00 € à l'Association le Colombier Magnanville.
- 14 713,00 € à l'École des 4 Z'Arts
- 10 470,37 € au CCAS
- 3 875,00 € à l'Entente sportive Magnanvilloise

Le Conseil municipal est invité à en délibérer.

VU la nécessité d'approuver le versement d'un acompte avant le vote du budget,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à verser un acompte sur le budget 2022 aux budget et associations susmentionnés.

Article 2 : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 3 :</u> La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

3. ADOPTION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES 2021

Rapporteur : Madame Françoise GONICHON

La Communauté urbaine a été créée le 1er janvier 2016 à la suite de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C IV du code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée dès l'année 2016. Celle-ci avait pour rôle d'évaluer les charges transférées.

Les travaux de la CLECT, qui se sont déroulés entre 2016 et 2017, ont porté essentiellement sur l'évaluation des compétences transférées voirie, enfance et petite enfance.

Les attributions de compensation définitives 2016 ont été fixées par délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017.

Cependant, cette délibération a été abrogée par la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2019, qui a procédé à une nouvelle fixation des attributions de compensation 2016, intégrant les variations liées à la composante fiscale.

Pour le compte de l'exercice 2017, les attributions de compensation ont d'abord été votées de manière provisoire par le Conseil communautaire à trois reprises avant de devenir définitives par deux délibérations dont la dernière a été votée le 11 décembre 2018.

L'ensemble de ce processus démontre les difficultés rencontrées par les représentants de la CLECT pour évaluer les charges transférées.

Dès la fin de l'année 2017, les travaux de la CLECT ont été interrompus et toutes les compétences n'ont pas pu être évaluées. Par ailleurs, différentes sous-compétences relatives à la compétence voirie, en l'espèce les ouvrages d'art, les eaux pluviales urbaines, les feux tricolores, les aires de stationnement ou bien encore les places publiques n'avaient pu être recensées et évaluées, faute d'informations et de temps. Pour l'ensemble de ces raisons, les attributions de compensation ont donc de nouveau été fixées de manière provisoire par délibération du Conseil communautaire du 8 février 2018 ce jusqu'à la dernière délibération votée par le Conseil Communautaire le 11 février 2021.

Afin de finaliser les travaux engagés en 2016, les représentants de la CLECT et son exécutif ont été installés le 18 novembre 2020, après le renouvellement des exécutifs municipaux et communautaire. Cinq commissions de travail ont été déterminées pour finaliser le travail d'évaluation des charges transférées qui n'avait pas fait l'objet d'un rapport de CLECT et évaluer l'ensemble des charges transférées encore non évaluées.

Les commissions se sont réunies entre janvier et mai 2021 pour diagnostiquer la situation, recenser les compétences encore non évaluées et définir des méthodes d'évaluation. Parallèlement, près de soixante communes ont été reçues par l'exécutif de la CLECT, à leur demande, pour analyser les méthodes d'évaluation et les impacts de ces méthodes sur les futures attributions de compensation des communes.

Après huit mois de travaux, la CLECT a adopté son rapport le 15 juin 2021. Celui-ci a été transmis aux communes qui disposaient de trois mois pour se prononcer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI). Le rapport a été adopté puis transmis le 7 septembre 2021 par la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine pour information et fixation des attributions de compensation.

Le rapport de CLECT a permis d'évaluer près de 7,4 M€ de charges supplémentaires par rapport aux attributions de compensation existantes. La Communauté urbaine disposait de la possibilité de :

- Fixer les attributions de compensation en prenant en compte les montants du rapport de CLECT (7,4 M€). Il s'agit de la révision de droit commun des attributions de compensation ;
- S'écarter du montant du rapport de CLECT en procédant à une révision libre des attributions de compensation.

La Communauté urbaine a souhaité s'écarter du rapport de CLECT afin de prendre en compte l'actualisation des quantités afférentes notamment au linéaire de voirie, à l'éclairage public et l'ajustement du montant des abattements et des écrêtements qui en découle. C'est donc le principe de la révision libre des attributions de compensation qu'il a été proposé de retenir, conformément au 1°bis du V de l'article 1609 *nonies* du code général des impôts.

Au surplus, la commune de Guernes dispose de deux ponts « moyens » sur son territoire et supporte une évaluation de charges supérieure de 1 108 % à la moyenne des évaluations de charges appliquées aux communes de moins de 2 000 habitants quant à la sous-compétence ouvrages d'art, fronts rocheux, carrières et cavités. Il en est de même pour la commune de Fontenay-Saint-Père (1 037 habitants) qui, bien que disposant du plus petit mètre linéaire de réseau d'eaux pluviales urbaines du territoire (300 mètres linéaires, représentant 0,05 % du linéaire total du territoire) s'est vue appliquer une évaluation de charges de près de 36 € par mètre de linéaire de réseau pour une moyenne de 6 € pour les communes de même strate, au regard de l'application d'un critère de population retenu dans les modalités d'évaluation de charges.

Ainsi, compte tenu de la spécificité de la situation de ces deux communes, le Conseil communautaire a choisi de ne pas retenir d'évaluation de charges au titre des ouvrages d'art pour la commune de Guernes et des eaux pluviales urbaines pour la commune de Fontenay-Saint-Père.

Au vu des éléments présentés Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les attributions de compensations définitives 2021 telles qu'elles ont été déterminées par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 9 novembre 2021.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2021-11-09_01 du 9 novembre 2021, portant fixation des attributions de compensation définitives 2021

CONSIDÉRANT les faits exposés, il est proposé de voter les attributions définitives pour l'année 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : D'APPROUVER les attributions de compensation définitives 2021 fixées par délibération du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 comme suit :

Communes	AC définitives 2021 fonctionnement	AC définitives 2021 investissement	AC définitives 2021
ACHERES	2 697 976,96	-681 946,01	2 016 030,95
ALLUETS LE ROI (LES)	216 267,51	-66 889,82	149 377,69
ANDRESY	-790 527,25	-323 087,28	-1 113 614,53
ARNOUVILLE LES MANTES	-44 017,09	-2 185,62	-46 202,71
AUBERGENVILLE	6 974 433,08	-532 274,40	6 442 158,68
AUFFREVILLE BRASSEUIL	-42 647,31	-24 873,94	-67 521,25
AULNAY SUR MAULDRE	290 152,82	-14 876,73	275 276,09
BOINVILLE EN MANTOIS	617 677,68	-8 397,96	609 279,72
BOUAFLE	406 962,54	-26 289,00	380 673,54
BREUIL BOIS ROBERT	-44 817,90	-2 250,21	-47 068,11
BRUEIL-en-VEXIN	165 588,60	1 217,16	166 805,76
BUCHELAY	710 505,95	-153 417,40	557 088,55
CARRIERES-sous-POISSY	2 512 493,84	-47 285,30	2 465 208,54
CHANTELOUP LES VIGNES	511 623,90	-137 147,43	374 476,47
CHAPET	-21 920,02	46 170,08	24 250,06
CONFLANS SAINTE HONORINE	7 569 325,62	-2 161 465,82	5 407 859,80
DROCOURT	-20 555,77	-3 759,33	-24 315,10
ECQUEVILLY	835 519,01	-95 262,89	740 256,12
EPONE	2 380 525,45	-371 629,61	2 008 895,84
EVECQUEMONT	165 598,86	-22 828,77	142 770,09
FALAISE (LA)	41 346,87	-20 920,16	20 426,71
FAVRIEUX	9 759,10	1 858,37	11 617,47
FLACOURT	6 610,39	-4 827,05	1 783,34
FLINS SUR SEINE	1 314 367,01	-31 794,54	1 282 572,47
FOLLAINVILLE DENNEMONT	299 837,51	-39 272,55	260 564,96
FONTENAY MAUVOISIN	132 842,02	-3 859,81	128 982,21
FONTENAY-SAINT-PERE	68 530,16	-18 379,20	50 150,96
GAILLON SUR MONTCIENT	71 650,93	-23 041,92	48 609,01
GARGENVILLE	1 324 786,98	-417 211,06	907 575,92
GOUSSONVILLE	143 934,67	-7 351,58	136 583,09
GUERNES	32 107,12	-6 302,55	25 804,57
GUERVILLE	765 931,03	-104 499,25	661 431,78
GUITRANCOURT	230 104,15	-14 090,63	216 013,52
HARDRICOURT	676 739,66	-32 369,74	644 369,92
HARGEVILLE	43 268,88	-1 959,58	41 309,30
ISSOU	497 882,66	-200 108,77	297 773,89
JAMBVILLE	34 816,35	-9 422,97	25 393,38
JOUY MAUVOISIN	9 335,95	315,61	9 651,56
JUMEAUVILLE	11 397,26	-12 911,86	-1 514,60
JUZIERS	466 780,57	-183 640,29	283 140,28

Communes	AC définitives 2021 fonctionnement	AC définitives 2021 investissement	AC définitives 2021
LAINVILLE EN VEXIN	90 564,78	-7 128,81	83 435,97
LIMAY	4 063 242,11	-828 035,40	3 235 206,71
MAGNANVILLE	87 980,68	-262 500,68	-174 520,00
MANTES-la-JOLIE	1 499 428,76	-1 920 600,98	-421 172,22
MANTES-la-VILLE	1 562 661,65	-868 643,01	694 018,64
MEDAN	168 062,82	-2 281,14	165 781,68
MERICOURT	-21 771,12	-4 234,45	-26 005,57
MEULAN-en-YVELINES	439 718,18	-389 445,48	50 272,70
MEZIERES-sur-SEINE	764 277,67	-107 716,10	656 561,57
MEZY SUR SEINE	5 238,70	-34 952,32	-29 713,62
MONTALET-le-BOIS	10 623,81	-2 588,91	8 034,90
MORAINVILLIERS	353 871,31	-131 815,25	222 056,06
MOUSSEAUX SUR SEINE	7 316,10	-11 434,64	-4 118,54
MUREAUX (LES)	8 691 265,38	-791 638,71	7 899 626,67
NEZEL	226 771,11	-36 227,60	190 543,51
OINVILLE-sur-MONTCIENT	2 481,47	-3 699,62	-1 218,15
ORGEVAL	2 372 019,94	-546 248,06	1 825 771,88
PERDREAUVILLE	55 087,09	-97,98	54 989,11
POISSY	13 725 931,14	-1 708 253,02	12 017 678,12
PORCHEVILLE	2 697 954,78	-101 365,94	2 596 588,84
ROLLEBOISE	-9 716,42	-5 679,62	-15 396,04
ROSNY-sur-SEINE	-114 112,34	-288 849,23	-402 961,57
SAILLY	-30 865,20	-9 362,60	-40 227,80
SAINT MARTIN-la-GARENNE	175 356,33	-67 220,12	108 136,21
SOINDRES	8 664,31	1 522,48	10 186,79
TERTRE SAINT DENIS (LE)	7 014,77	-7 636,69	-621,92
TESSANCOURT-sur-AUBETTE	155 064,18	-12 767,58	142 296,60
TRIEL SUR SEINE	-491 424,16	-202 256,16	-693 680,32
VAUX-sur-SEINE	124 028,71	-82 618,43	41 410,28
VERNEUIL SUR SEINE	-1 300 877,63	-306 086,30	-1 606 963,93
VERNOUILLET	987 760,05	-270 569,39	717 190,66
VERT	50 366,33	-34 710,19	15 656,14
VILLENNES-sur-SEINE	834 040,37	-255 720,66	578 319,71
TOTAL	**68 470 221,41**	**-15 059 132,40**	**53 411 089,01**

<u>Article 2</u> : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

4. ACCEPTATION DE PRINCIPE DE RÉPARTITION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE GPSEO SUR LES DEUX SECTIONS BUDGÉTAIRE POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : Madame Françoise GONICHON

Le Rapporteur informe les membres du Conseil que depuis la loi de finances rectificative 2016, article 81, il est possible à compter de 2017, d'affecter une partie des attributions de compensation sur la section d'investissement comme suit :

« Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au

renouvellement des équipements transférés, calculé par la
commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV ».

Pour cela, il convient de délibérer annuellement pour acter le principe de répartition des attributions de compensation sur les deux sections budgétaires.
Vu la loi de Finances rectificative de décembre 2016, en son article 81,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, «1° bis : le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil Communautaire. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 février 2017,

Considérant l'intérêt que la Ville de Magnanville a manifesté pour la répartition sur les deux sections budgétaires pour les attributions de compensation depuis 2017,

Il est proposé, aux membres du Conseil, de valider le principe de l'affectation répartie entre les deux sections de fonctionnement et d'investissement des attributions de compensation pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ

DÉCIDE

<u>Article 1</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire à répartir les attributions de compensation entre les deux sections de fonctionnement et investissement ;

<u>Article 2</u> : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

<u>Article 3</u> : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois

5. ÉTALEMENT DE CHARGES DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION GPSEO 2016-2018-2020

Rapporteur : Madame Françoise GONICHON

Par jugement du 23 mai 2019, le tribunal administratif de Versailles a prononcé l'annulation de trois délibérations, dont celle du 17 novembre 2016 adoptant le protocole fiscal et financier de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O), remettant ainsi en cause les attributions de compensation versées au titre des exercices 2016 et suivants.

A la suite de ce jugement, la CU GPS&O a adopté un nouveau protocole fiscal et financier en juillet 2019 et les régularisations des attributions de compensation devront intervenir en 2021.

Pour la commune de Magnanville, la régularisation se traduira par le reversement d'un montant de 272 527,80 €.

L'instruction comptable M14 prévoit qu'une collectivité peut procéder un étalement dérogatoire de charges pour des dépenses exceptionnelles dans leur nature ou dans leur montant. Le Conseil municipal peut décider d'étaler cette charge sur une durée maximale de cinq ans. Cette procédure comptable est subordonnée à l'autorisation conjointe de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la Direction générale des collectivités territoriales.

Par courrier de Monsieur le Maire en date du 19 mars 2021, la commune a sollicité la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) des YVELINES pour un étalement de cette charge sur 5 ans.

Par courrier de Monsieur le Maire en date du 8 septembre 2021, la commune a sollicité le Président de la Communauté Urbaine GPS&O, pour obtenir son accord pour l'étalement de cette charge sur 5 ans.
Vu le Code général des collectivités,

Vu l'instruction comptable M14,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 du conseil municipal approuvant la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021,

Vu l'autorisation de la CUGPS&O en date du 7 octobre 2021,

Vu l'autorisation de la Direction départementale des finances publiques en date du 29 novembre 2021,

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée délibérante, d'autoriser l'étalement de charges sur 5 ans et d'acter l'avis favorable de la DGFIP et de la CUGPS&O pour l'amortissement sur 5 ans.

Considérant les faits exposés, il est proposé au Conseil Municipal de valider l'étalement de charges des attributions de compensation GPS&O 2016, 2018, 2019 et 2020.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire prendre acte des avis favorables de la DGFIP et de la CUGPS&O pour l'étalement à titre exceptionnel de la régularisation des attributions de compensation des années 2016, 2018, 2019 et 2020.

Article 2 : DECIDE d'amortir cette charge sur 5 années consécutives à compter de l'exercice 2021, soit 54 505,56 € par an.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

RESSOURCES HUMAINES

6. MISE EN PLACE DES 1607 HEURES

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales.
Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

C'est pourquoi, depuis le début de l'année 2021, après covid, un travail de recensement des cycles de travail a été mené et les services ont été sollicités et qui nous amène à faire les propositions inscrites à la présente délibération

Article 1 : FIXE la durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : GARANTIES minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.
-
- **Article 3 : DIT** que la date d'effet des dispositions de la présente délibération est fixée au 1er janvier 2022.

Article 4 : APPROUVE la déduction de la journée de solidarité d'une journée d'ARTT,

Article 5 : APPROUVE la création de deux temps de travail et droits aux jours d'ARTT, différenciés selon les fonctions exercées, et précisés dans le tableau suivant :

Strate hiérarchique	Congés annuels	Durée hebdomadaire du travail	Jours de RTT	Durée quotidienne du travail	Horaires quotidiens théoriques
Direction Directeurs de Pôles	25 jours CA + 2 jours de fractionnement	39 h	23	7h48 (7,80 en 100ème)	Horaires déterminés en fonction des contraintes professionnelles
Chefs de service	25 jours CA + 2 jours de fractionnement	37h30 ou 39h	15 ou 23	7,30 à 7,80	Temps de travail à déterminer par les Directeurs de Pôles
Agents tous services	25 jours CA + 2 jours de fractionnement	37h30	15	7h30 (7,50 en 100ème)	Chaque direction définira les horaires en fonction de l'organisation et planning du service

Article 6 : Dit que les jours de RTT sont en relations avec la quotité de travail des agents,

Article 7 : Autorise Monsieur le Maire à faire appliquer à l'ensemble du personnel les dispositions retenues,

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815,

VU la délibération n° 01.12.09 du 21 décembre 2001 de mise en place de l'aménagement et de réduction du temps de travail,

VU la concertation organisée avec les représentants du personnel,

VU l'avis du Comité Technique réuni en séance du 8 décembre 2021,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'un travail de concertation a été mené afin de répondre aux directives de la loi à compter du 1e janvier 2022,

CONSIDÉRANT que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

CONSIDÉRANT qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

CONSIDÉRANT que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

CONSIDÉRANT que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

CONSIDÉRANT que depuis la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, la journée de solidarité est obligatoire et qu'en vue d'une simplification administrative et d'une équité pour les agents, il est proposé au Conseil municipal que cette journée soit déduite d'une journée d'ARTT,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, des jours de congés supplémentaires, appelés jours de fractionnement, sont attribués lorsque la prise de congés annuels intervient en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre :
- soit 1 jour lorsque l'agent prend 5 à 7 jours (consécutifs ou non) en dehors de la période précitée,
- soit 2 jours lorsque l'agent prend 8 jours (consécutifs ou non) en dehors de la période précitée,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger la délibération 01.12.09 du 21 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil Municipal de fixer un cadre général au 1er janvier 2022, avec un temps de travail hebdomadaire différencié en lien avec les missions exercées par les agents, et de la quotité de travail pour les agents à temps partiel,

CONSIDÉRANT les faits exposés, il est proposé de voter la mise en place des 1607h effectifs au 1er janvier 2022,

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : DE FIXER la durée annuelle du temps de travail :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : LES GARANTIES minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- **La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.**
- **La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.**
- **Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.**
- **L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.**
- **Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.**
- **Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.**

Article 3 : DIT que la date d'effet des dispositions de la présente délibération est fixé au 1er janvier 2022.

<u>Article 4</u> : APPROUVE la déduction de la journée de solidarité d'une journée d'ARTT,

<u>Article 5</u> : APPROUVE la création de deux temps de travail et droits aux jours d'ARTT, différenciés selon les fonctions exercées, et précisés dans le tableau suivant :

Strate hiérarchique	Congés annuels	Durée hebdomadaire du travail	Jours de RTT	Durée quotidienne du travail	Horaires quotidiens théoriques
Direction Directeurs de Pôles	25 jours CA + 2 jours de fractionnement	39 h	23	7h48 (7,80 en 100ème)	Horaires déterminés en fonction des contraintes professionnelles
Chefs de service	25 jours CA + 2 jours de fractionnement	37h30 ou 39h	15 ou 23	7,30 à 7,80	Temps de travail à déterminer par les Directeurs de Pôles
Agents tous services	25 jours CA + 2 jours de fractionnement	37h30	15	7h30 (7,50 en 100ème)	Chaque direction définira les horaires en fonction de l'organisation et planning du service

<u>Article 6</u> : Dit que les jours de RTT sont en relations avec la quotité de travail des agents,

<u>Article 7</u> : AUTORISE Monsieur le Maire à faire appliquer à l'ensemble du personnel les dispositions retenues,

<u>Article 8</u> : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

7. MODIFICATION DES RÈGLES RELATIVES AU COMPTE ÉPARGNE TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – INTÉGRATION DES RTT ET CONGES FRACTIONNÉS

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

Le compte épargne temps a été institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 et permet aux agents d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il permet de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les soldés ultérieurement de manière continue ou fractionnée,

Il est ouvert de droit à la demande de l'agent, l'autorité territoriale est tenue de l'ouvrir au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions,

Il est rappelé que par délibération n° 16.06.07 du 11 juillet 2016, la Ville de Magnanville a délibéré sur les modalités d'ouverture du compte épargne temps (CET),
Compte tenu de la modification applicable au 1er janvier 2022, dite « mise en place des 1607 heures » instaurant des jours RTT (réduction du temps de travail), il convient d'ouvrir la possibilité de les déposer sur les comptes individuels CET par les agents en fin d'année pour les jours non pris,

Rappel que le nombre de jours de congés annuel pris par les agents ne peut inférieur à 20 jours,

Rappel les termes de l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État,

Le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite,

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 8 décembre 2021,

VU la délibération n°16.06.07 en date du 11 juillet 2016,

VU la délibération n° 20.12.64 du 15 décembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intégrer la possibilité de transférer les jours RTT non pris,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, des jours de congés supplémentaires, appelés jours de fractionnement, sont attribués lorsque la prise de congés annuels intervient en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre :

- soit 1 jour lorsque l'agent prend 5 à 7 jours (consécutifs ou non) en dehors de la période précitée,
- soit 2 jours lorsque l'agent prend 8 jours (consécutifs ou non) en dehors de la période précitée,
- il convient également d'inclure la possibilité de transférer au compte CET individuel des agents les jours de fractionnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attendre le 31 décembre de chaque année pour connaître les soldes, il sera porté la possibilité d'alimenter le compte épargne temps jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 ; de même, les agents pourront demandés leur droit d'option sur la même période,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la délibération du 11 juillet 2016 en permettant :

- D'autoriser la prise en compte de jours RTT transférable sur le compte CET
- D'autoriser la prise en compte des jours fractionnés transférable sur le compte CET
-
- D'autoriser la date limite au 31 janvier N+1 le transfert des jours non consommés et le choix d'option,

Considérant que les autres dispositions relatives au CET restes applicables,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre la délibération d'intégration aux comptes CET individuel les jours de RTT non consommés modifiant ainsi le règlement interne du Compte Epargne Temps en ce sens,

Article 2 : D'AUTORISER l'intégration des jours fractionnés au CET (compte épargne temps),

Article 3 : D'AUTORISER de repousser la date limite au 31 janvier N+1 pour transférer les jours concernés non pris au CET et d'indiquer le droit d'option si nécessaire

Article 4 : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

9. MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 instaurant le recours ponctuel au télétravail ;

Vu l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2021.

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions, qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail au cours de la semaine ou du mois dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à un jour par semaine.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.
Il est ainsi proposé d'adopter les principes suivants :

Disposition 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

POLE	TYPE POSTE
RESSOURCES	TOUS LES POSTES
COMMUNICATION	TOUS LES POSTES
VIE ASSOCIATIVE	POSTES DE DIRECTIONS
ACCUEIL ET RELATIONS SOCIALES	TOUS LES POSTES
TECHNIQUE	POSTES ADMINISTRATIFS
ENFANCE, JEUNESSE, SCOLAIRE	POSTES ADMINISTRATIFS
SECRETARIAT GENERAL	TOUS LES POSTES

L'organisation se sera organisée par le responsable du secteur, sur planning.

Disposition 2 : Locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Disposition 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.
Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Ville de Magnanville.

Le personnel s'engage à déposer exclusivement ses dossiers sur le réseau informatique de la ville de Magnanville.

Disposition 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.
L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Ville de Magnanville.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Disposition 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de *10 jours,* et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Disposition 6 : Durée du télétravail et modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Dans le cadre de l'organisation du télétravail, il est proposé une expérimentation du télétravail d'un an renouvelable, au rythme de 1 jour semaine maximum et sur validation du responsable direct. L'agent est autorisé à utiliser son matériel personnel, la Ville de Magnanville s'engageant à faire un plan de renouvellement du matériel informatique comportant la mise ne place de PC portable pour les postes définis et dans la mesure du possible les postes informatiques portables déjà présents.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 1 jour par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du

médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la première année, il appartiendra à la collectivité de déterminer les modalités d'organisation du télétravail : postes, jours.

Disposition 7 : Situation d'urgence sanitaire ou équivalent

Bien que la Ville propose une période d'expérimentation d'une année en période dite de fonctionnement courant, il convient d'ajouter, qu'en situation d'urgence sanitaire ou le télétravail doit être une priorité, la Ville pourra intensifier la périodicité des jours travaillés en télétravail selon des plannings préétablis.

Disposition 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (visio-conférence) se verront proposer une action de formation correspondante.

Il sera proposé aux cadres de direction de participer à une formation dite de « management d'une équipe en télétravail ».

Disposition 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)
Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative *du Maire*, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.
De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 instaurant le recours ponctuel au télétravail ;

VU l'avis du comité technique en date du 8 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1er : D'ADOPTER les principes suivants :

Disposition 1 : Activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

POLE	TYPE POSTE
RESSOURCES	TOUS LES POSTES
COMMUNICATION	TOUS LES POSTES
VIE ASSOCIATIVE	POSTES DE DIRECTIONS
ACCUEIL ET RELATIONS SOCIALES	TOUS LES POSTES
TECHNIQUE	POSTES ADMINISTRATIFS
ENFANCE, JEUNESSE, SCOLAIRE	POSTES ADMINISTRATIFS
SECRETARIAT GENERAL	TOUS LES POSTES

L'organisation se sera organisée par le responsable du secteur, sur planning.

Disposition 2 : Locaux pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Disposition 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.
Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.
Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la Ville de Magnanville.

Le personnel s'engage à déposer exclusivement ses dossiers sur le réseau informatique de la ville de Magnanville.

Disposition 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la Ville de Magnanville.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail. L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Disposition 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de *10 jours,* et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Disposition 6 : Durée du télétravail et modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Dans le cadre de l'organisation du télétravail, il est proposé une expérimentation du télétravail d'un an renouvelable, au rythme de 1 jour semaine maximum et sur validation du responsable direct. L'agent est autorisé à utiliser son matériel personnel, la Ville de Magnanville s'engageant à faire un plan de renouvellement du matériel informatique comportant la mise ne place de PC portable pour les postes définis et dans la mesure du possible les postes informatiques portables déjà présents.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 1 jour par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis.

A l'issue de la première année, il appartiendra à la collectivité de déterminer les modalités d'organisation du télétravail : postes, jours.

Disposition 7 : Situation d'urgence sanitaire ou équivalent

Bien que la Ville propose une période d'expérimentation d'une année en période dite de fonctionnement courant, il convient d'ajouter, qu'en situation d'urgence sanitaire ou le télétravail doit être une priorité, la Ville pourra intensifier la périodicité des jours travaillés en télétravail selon des plannings préétablis.

Disposition 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (visio-conférence) se verront proposer une action de formation correspondante.

Il sera proposé aux cadres de direction de participer à une formation dite de « management d'une équipe en télétravail ».

Disposition 9 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative *du Maire*, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.
De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à instaurer le télétravail pour une année renouvelable en fonction des résultats et d'adapter les modalités pratiques d'exécution en cas d'urgence sanitaire ou équivalent

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

9. TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

Dans le cadre d'une bonne gestion de ses effectifs, la Ville a souhaité se doter d'un outil récapitulatif de gestion des postes et des emplois.

Ce tableau des postes et des emplois doit être revu à chaque incidence sur celui-ci.

Poste	Créations de poste
Secteur Ressources – Marché Publics	Poste en alternance
Agent Médiathèque	Adjoint territorial du Patrimoine à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant que l'exposé des faits, il est proposé de valider l'intégration des postes sus-nommés.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

<u>Article 1</u> : D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs comme proposé,

Poste	Créations de poste
Secteur Ressources – Marchés Publics	Poste en alternance
Agent Médiathèque	Adjoint territorial du Patrimoine à temps complet

<u>Article 2</u> : DE CHARGER Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 3</u> : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux

mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

MARCHÉS PUBLICS

10. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES CIG - DÉMATÉRIALISATION DES PROCÉDURES

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

Depuis 2005, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région d'Île-de-France (CIG Grande Couronne) coordonne le groupement de commandes « dématérialisation des procédures » dans le domaine de la commande publique qui a donné lieu à cinq millésimes depuis cette date. L'objectif a été de permettre aux collectivités adhérentes au groupement et au CIG de répondre à leur obligation réglementaire de réception dématérialisée des offres dans le cadre des consultations qu'elles opèrent, de mutualiser les besoins d'accès aux plateformes numériques et

de promouvoir l'innovation numérique dans les processus métiers.

Un nouveau groupement de commandes est en cours de constitution et a notamment pour objet de permettre aux collectivités d'accéder à moindre coût à des plateformes :

- De dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- De télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- De télétransmission des flux comptables
- De fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- De convocations électroniques ;
- De parapheurs électroniques.

Chacune de ces prestations est bien entendu à la carte, et libre choix est laissé à la collectivité de sélectionner tout ou partie d'entre elles.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie.
Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. En qualité de coordonnateur du groupement, le CIG a notamment pour mission de procéder à l'ensemble des opérations conduisant au choix des titulaires des marchés et accords-cadres, au nom et pour le compte

des membres du groupement, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. Cette mission consiste à assurer la procédure de mise en concurrence ainsi que l'attribution, la signature et la notification des marchés publics.

La convention prévoit que les membres du groupement habilitent le coordonnateur à attribuer, signer et notifier les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que le groupement de commandes est à durée indéterminée. Néanmoins, les membres adhérents pourront sortir du groupement chaque année au moyen d'une délibération et après en avoir informé le coordinateur avant le 30 octobre de la même année. De plus, le groupement de commandes est dissous de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le caractère permanent du groupement de commandes permettra au coordinateur d'organiser plusieurs remises en concurrence. Grâce à cela, les membres adhérents pourront bénéficier d'un cadre de référence pour leurs achats, tout en satisfaisant aux exigences de remise en concurrence périodique.
Une nouvelle période d'adhésion aura lieu avant chaque remise en concurrence afin de permettre à de nouveaux membres d'intégrer le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence, les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement, et les sessions mutualisées de présentation font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

	Type de facturation	
Par strate de population et affiliation à un centre de gestion	**Type 1 :** **1ère année d'exécution des marchés**	**Type 2 :** **Années ultérieures d'exécution des marchés**
Communes < 1 000 habitants	133 €	37 €
Communes de 1 001 à 3 500 habitants	151 €	44 €
Communes de 3 501 à 5 000 habitants **Établissements publics < 50 agents**	158 €	47 €
Communes de 5 001 à 10 000 habitants **Établissements de 51 à 100 agents**	182 €	53 €
Communes de 10 001 à 20 000 habitants **Établissements de 101 à 350 agents**	197 €	57 €
Communes de plus de 20 000 habitants **Établissements de plus de 350 agents**	241 €	63 €
Collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion	270 €	72 €

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures,

CONSIDÉRANT l'intérêt de rejoindre le groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures

Au vu des éléments présentés, il est proposé au Conseil Municipal de valider l'adhésion de la Ville au groupement de commande pour la dématérialisation des procédures selon les termes suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1 : DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution ;

Article 3 : APPROUVE l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;

Article 4 : PRÉCISE que la Ville de Magnanville souhaite participer à la prochaine mise en concurrence des lots suivants :

- **Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;**
- **Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;**
- **Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;**
- **Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;**
- **Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;**

Article 5 : Habilite le coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;

Article 6 : Autorise son représentant légal à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement de commande ;

Article 7 : Décide que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de l'ensemble de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;

Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Un silence de deux moi vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

11. ATTRIBUTION DU MARCHÉ FOURNITURE ET MISE EN OEUVRE DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LA CONFECTION DE REPAS

Rapporteur : Monsieur Michel LEBOUC

La commune de Magnanville a lancé une consultation sous forme d'un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 du Code de la Commande Publique concernant fourniture et mise en œuvre de denrées alimentaires pour la confection de repas enfants et adultes à la cuisine centrale de la commune

La commune de Magnanville confie au titulaire de l'accord-cadre la gestion et l'exploitation de son service de restauration collective. La prestation consiste en la commande et le suivi des stocks des denrées alimentaire, leur transformation, l'élaboration des menus. La préparation des repas aux usagers du service public s'effectue au sein de la cuisine centrale municipale

« Ecole Les Marronniers», Rue des Graviers à MAGNANVILLE (78200).

Cet équipement central est complété de deux offices de cuisine de réchauffe au sein de deux groupes scolaires « Ecole des Tilleuls » avenue des Tilleuls et « Ecole des Cytises » rue des Chênes.

Le marché comprend une Prestation Supplémentaire Eventuelle qui consiste en la mise à disposition d'un véhicule par le titulaire et la gestion de la livraison des sites satellites.

Le présent marché prend effet à compter à compter du 19 février 2022 pour une période d'1 an reconductible 3 fois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Un avis d'appel public à la concurrence a donc été envoyé en publication le 23 septembre 2021 et publié au JOUE le 28 septembre 2021, au BOAMP national le 28 septembre 2021 (sous le n°21-127185) et sur le profil acheteur de la collectivité achatpublic.com.

La date limite de remise des offres était fixée au 26 novembre 2021 – 12h00.
A cette date et heure, 2 plis ont été réceptionnés.

N° d'ordre au registre des dépôts	Nom du candidat ou des candidats groupés. Souligner le nom du mandataire
1	CONVIVIO-RCO SAS 93400 SAINT OUEN
2	API RESTAURATION 95950 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cédex

Un complément d'information a été sollicité auprès du candidat n° 2 concernant l'intégration de l'agent affecté à la cuisine centrale et repris par chaque prestataire lors des renouvellements de marchés.

Le prestataire a répondu en transmettant de nouveaux tarifs intégrant cet agent dans leur proposition.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 9 décembre 2021 à 16h30 et à voter à l'unanimité les éléments suivants :

Compte tenu de la procédure en appel d'offre, cette rectification n'est pas permise et la candidature est déclarée irrégulière.

L'offre du candidat restant a donc été analysée selon les critères inscrits au cahier des charges.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	60 points
1.1 Qualité et traçabilité des produits (fiches techniques détaillées)	20 points
1.2 Variété des produits et menus proposés	*15 points*
1.3 Réactivité et adaptabilité du responsable de site en cas d'incident	*15 points*
1.4 Qualité de l'organisation pour la préparation des repas et de la livraison	*10 points*
2-Prix des prestations (montant résultant du DQE repas + goûter)	40 points

L'analyse qui a été réalisée a permis à la commission d'appel d'offres de classer l'offre comme suit :

n°	Candidats	Note technique sur 60 points					Note économique sur 40 points	TOTAL sur 100 points	Classement
		Dont qualité et traçabilité des produits 20 points	Variété des produits et menus proposés 15 points	Réactivité et adaptabilité du responsable de site en cas d'incident 15 points	Qualité de l'organisation pour la préparation des repas et de la livraison 10 points	Valeur sur 60 points			
1	CONVIVIO	17,5	13,13	15,00	8,75	54,38	40	94,38	1

Sur la base de ces éléments, je vous propose de d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché N° 2021/35 « Fournitures et mise en œuvre de denrées alimentaires pour la confection de repas enfants et adultes à la cuisine centrale de la commune » prenant en compte la prestation complémentaire avec la société CONVIVIO pour un montant de 290 000 € HT annuel soit 305 950 €TTC maximum pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29,

Vu le Code de la Commande Publique et plus particulièrement ses articles L2124-2 et R2124-2 ;

Vu le rapport d'analyse des offres relatif à l'affaire citée en objet ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 9 décembre 2021 ;

Vu le rapport de présentation ;

Considérant la nécessité de proposer des repas aux enfants et adultes dans les restaurants et offices scolaires de la Ville ainsi que les structures extrascolaires,

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ

DÉCIDE

Article 1er : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché 2021/35 « Fourniture et mise en œuvre de denrées alimentaires pour la confection de repas enfants et adultes à la cuisine centrale de la commune » avec la société CONVIVIO pour un montant maximum de 290 000 € HT annuel soit 305 950 €TTC maximum pour une durée d'un an renouvelable 3 fois.

Article 2 : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Un silence de deux moi vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

- **L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire décide de lever la séance à 22H05.**

Le Maire,

Michel LEBOUC.

MAIRIE DE MAGNANVILLE (Yvelines)